PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 6 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANTARELLI Marine

Lieu dit Canova
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-013
Code AIOT : 0007300293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement SANTARELLI Marine implanté Lieu dit Canova 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023.
Celle ci a été réalisée en présence de l'organisme agréé "APAVE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTARELLI Marine
- Lieu dit Canova 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300293
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est un entrepôt de bateaux , sous le régime de la déclaration contrôlée.

Il a été construit en 2005, puis une extension de l'entrepôt a été faite en 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Cette visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier l'état d'avancement des travaux de mise en conformité, imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023.
Cette visite a été faite en présence de l'organisme agréé « APAVE ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de respecter les délais de mise en conformité mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Toutefois, dans l'attente de la réception du rapport de contrôle de l'organisme agréé, d'autres travaux seront susceptibles d'être mise en oeuvre, notamment la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction visant le bâtiment n° 2 construit en fin d'année 2015.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prescriptions de l' AP de MED	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5	Sans objet
4	Contrôle périodique par organisme agréé	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de respecter les délais de mise en conformité, mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Toutefois, dans l'attente de la réception du rapport de contrôle de l'organisme agréé, d'autres travaux seront susceptibles d'être mis en oeuvre, notamment la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction visant le bâtiment n° 2 construit en fin d'année 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions de l' AP de MED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, opérationnalité du poteau d'incendie
Prescription contrôlée : La société « SANTARELLI MARINE » (SIRET 38276857000048) dont le siège social est situé lieu dit Canova sur la parcelle section AD n° 137 sur la commune d'Ajaccio, exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles (bateaux de plaisance) à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, visant notamment à l'installation d'une détection automatique d'incendie, à la mise en conformité des moyens de lutte incendie (poteau d'incendie et robinets d'incendie armés) et à la mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre. Ceci sous des délais respectivement de 6 mois pour la détection automatique d'incendie, les robinets d'incendie armés et les dispositifs de protection contre la foudre et de 1 mois pour l'opérationnalité du poteau incendie. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023, l'exploitant a engagé diverses actions visant à la prévention du risque incendie de son établissement .

Les poteaux incendies susceptibles d'être mise en oeuvre ont été vérifiés par l'entreprise "Corse sécurité incendie" le 20 décembre 2023.
Les 3 hydrants dont l'un est situé à moins de 100 mètres (à l'entrée du site) ont une pression statique de 3 bars et un débit à 1 bar variant de 69 à 73 m3 / heure. Ils sont donc conformes à la réglementation en vigueur en terme de débit d'eau disponible.
Concernant l'installation de la détection automatique incendie et des robinets d'incendie armés (RIA);, l'exploitant a sollicité 3 entreprises afin d'obtenir un devis et un délai d'installation.
Par ailleurs, l'exploitant devra aussi faire réaliser un devis pour la réalisation d'une étude technique foudre. Cette étude doit permettre de connaître les dispositifs de protection à installer pour prévenir les effets directs et indirects contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :
« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.
« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »

Constats :
l'exploitant a réalisé un plan de défense incendie pour son établissement.
Ce plan définit notamment ;
le schéma d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées,
le plan schémarique d'accès à l'etablissement (3 portails ouvrables) et les divers accès à l'entrepôt (hangars 1 et 2)
les compétences du personnel susceptible d'intervenir et leurs formations en incendie,
le positionnement des commandes de désemfumage et de l'interrupteur général,
l'implantation des produits dangereux dans l'entrepôt,Les consignes incendie et d'évacuation ainsi que le rôle du guide file,La matrice de compatibilité/incompatibilité des matières dangereuses,La fiche d'accident/ incident du BARPI.
Ce plan est conforme à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de l'entrepôt, il a pu être constaté l'existence d'un système de pré traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce système est assuré par une cuve enterrée de 12 m^3 située face au bâtiment n° 1 au niveau de la voirie et pourvue d'un compartiment de décantation/séparation à hydrocarbures.

Il n'a pas été réalisé par l'exploitant un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales.

Par ailleurs, il n'a pas été vérifié par l'inspection si cet équipement de traitement est justement dimensionné et régulièrement entretenu (mise à disposition de bordereau de suivi de déchets).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer un contrôle annuel des eaux pluviales et de justifier du dimensionnement ainsi que de l'entretien de son système de traitement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Délai de 30 jours pour la transmission d'un plan d'actions correctives

N° 4 : Contrôle périodique par organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle initial

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Cette visite d'inspection a été faite en présence de l'organisme agréé "Apave" qui avait pour mission de vérifier le respect des points de contrôle fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Ces points de contrôle visent spécifiquement les prescriptions visant des non conformités majeures (NCM).

Lors de cette inspection, il a été relevé certaines NCM (absences de rétention des eaux d'extinction, de détection automatique incendie, de moyens de lutte incendie concernant les RIA, et de dispositifs de protection contre la foudre). Aussi, suite à la réception du rapport de contrôle de l'organisme agréé, l'exploitant devra présenter un échéancier de travaux de mise en conformité sous un délai de 3 mois et prenant en compte les délais imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023.

Dans les 12 mois suivant la réception du rapport, un contrôle complémentairedevra avoir lieu par le même organisme agréé afin de lever les non conformités majeures.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du système de désemfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la présence d'exutoires de désenfumage dans les 2 bâtiments. Celui ci est constitué pour le bâtiment n°1, de 12 ouvrants en toiture et de 4 ouvrants en toiture pour le bâtiment n°2 (extension datant de 2015). Pour le bâtiment 1, les ouvrants disposent d'une seule commande et pour le bâtiment 2, celui-ci dispose de 2 commandes. L'inspection des installations classées fait les constats suivants : - de l'absence d'écrans de cantonnement, - de l'absence de commande automatique permettant l'ouverture des exutoires et sans une action humaine, - les commandes manuelles des exutoires ne sont pas installées en deux points opposés de l'entrepôt, - lors d'un essai de déclenchement de la commande manuelle du bâtiment 2, un des 4 exutoires ne s'est pas ouvert,

- l'absence d'écrans de cantonnement.
Aussi, il est demandé à l'exploitant de présenter un plan d'actions correctives sous un délai de 30 jours visant ces non conformités et de justifier du dimensionnement des dispositifs d'évacuation des fumées (surface utile de l'ensemble de ces exutoires devant être égale à minima à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours pour la transmission d'un plan d'actions correctives et justificatif du bon dimensionnement des exutoires. Ce plan sera intégré à la réponse apportée par l'exploitant suite au rapport de contrôle initial de l'organisme agréé APAVE.

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention vis à vis du stockage de matières dangereuses

Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté au niveau de la zone d'entretien des bateaux, la présence d'une dizaine de grands récipients en vrac (GRV) et de quelques fûts de 200 l, dépourvus d'une capacité de rétention.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer au niveau de ce stockage de GRV et fûts, une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité globale des récipients stockés de GRV et au moins égal à 20 % pour les fûts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours pour la mise en œuvre d'une capacité de rétention interne.

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention interne ou externe des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention exté-

rieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :
Cet établissement a fait l'objet d'une déclaration initiale avec un récépissé de déclaration du 9 octobre 2006 et d'une déclaration modificative pour l'extension du site (construction du bâtiment n° 2) avec un récépissé de déclaration du 7 juillet 2016.
Selon les prescriptions énoncées par l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 intitulé "dispositions applicables aux installations existantes à déclaration", il est exigé la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction pour les cellules d'entreposage construites entre avril 2009 et juillet 2017.
En conséquence, la cellule d'entreposage construite en fin d'année 2015 (dit bâtiment n° 2) doit être pourvue d'un bassin de confinement des eaux d'extinctio cnonforme à l'article 11 et au paragraphe II de l'annexe VI du dit arrêté ministériel.
Tout en précisant que la cellule du bâtiment n° 1 ne nécessite pas sur le plan réglementaire, un bassin de confinement.
A savoir ,
Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :
sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
sur le volume de produits libéré par cet incendie de la cellule.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant un échéancier de travaux de mise en conformité sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délais : 30 jours pour la transmission d'un échéancier de travaux de mise en conformité.
Ce plan sera intégré à la réponse apportée par l'exploitant suite au rapport de contrôle initial de l'organisme agréé APAVE.